

aussi donné & donnons pouuoir & autorité, de contraindre & faire contraindre tous ceux qui ainsi seront condannez, à luy payer reaulment & de fait les sommes auxquelles ils auront esté condannez, par prise de corps, exploitation de leurs biens, & par toutes autres voyes deues & accoustumées, comme pour nos propres debtes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé; pour les deniers qui en viendront conuertir & employer en nos affaires, ainsi que par nos Lettres patentes, & par la décharge de nostre Receueur general present ou auenir luy sera ordonné. SI DONNONS en mandement par ceslites presentes à tous nos Iusticiers, Officiers & Subgets à qui il appartient, que ausdits Pierre Dandés & Gaucher Viuien, & aussi à leurs Commis & Deputez sur ce, obeissent & entendent diligemment, & leur prestent & donnent conseil, confort, ayde & prisons se mestier est. Et pource que de cesdites presentes l'en pourra auoir affaire en diuers lieux, voulons & nous plaist, qu'au vidimus d'icelles fait sous seel Royal, foy soit adioustée comme à ce present original: auquel en tesmoin de ce, nous auons fait mettre nostre seel. Donné à Saumur, le dernier iour de Decembre, l'an de grace 1441. & de nostre regne le onzième. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, CHALIGAVLT.

5. No-
uembre
1442.

*Mandement pour auoir du Sel sans Gabelle, pour les Generaux Maistres
& Clerc des Monnoyes.*

Extrait du Registre de la Cour, cotté F. fol. 42.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux Conseillers & Gouverneurs de nos Finances, sur & de là les riuieres d'Yonne & de Seine, & au Grenetier de Paris, presens & auenir, & à chascun d'eux, salut & dilection. Receuë auons l'humble supplication de nos amez & feaux Conseillers les Generaux Maistres de nos Monnoyes, & du Clerc d'icelles, contenant que à cause de leurs Offices iceux Generaux Maistres ont accoustumé auoir chascun d'eux vn septier de Sel, & ledit Clerc vne mine chascun an sans gabelle, pour la prouisiō & dépense de leurs hostels. De laquelle chose faire, bailler & deliurer aux dessusdits par la maniere que dit est, vous avez esté & estes refusans sans auoir sur ce mandement special de nous, si comme ils dient. Pourquoy nous voulons nosdits Generaux Maistres & Clerc de nosdites Monnoyes, iouyr & vler de leurs droicts anciennement accoustumez: Vous mandons & expressément enioignons que à chascun d'iceux Generaux Maistres, vous baillez & faites bailler & deliurer d'ores-en-auant vn septier de Sel, & audit Clerc vne mine chascun an pour la cause, & par la maniere que dessus, en payant pour ce le droict du Marchand tant seulement, & par rapportant ces presentes ou vidimus d'icelles, fait sous seel Royal, auquel nous voulons foy estre adioustée comme à l'original & quittance des dessusdits, d'auoir eu & receu ledit Sel ainsi que dit est; le droict à nous appartenant, & autres de la Gabelle d'iceluy Sel, sera alloüé en vos Comptes, & rabattu de vostre recepte par nos amez & feaux gens de nos Comptes, auxquels nous mandons que ainsi le fassent sans aucun contredit, nonobstant quelconques lettres, mandemens ou defenses à ce contraires. Donné à Mermande, le cinquième iour de Nouembre, l'an de grace 1442. & de nostre regne, le vingt-vnième, sous nostre seel, ordonné en l'absence du grand. Ainsi signé, Par le Roy, le sire Blauuille, Messire Iean de Iambes, & autres presens, G. DV B E C.

En Iuin
1443.

Lettres de remission de Millet Blondelet Maistre Particulier de la Monnoye de Cremyeu en Dauphiné, dont l'adresse est faite aux Generaux de la Chambre des Monnoyes.

Extrait du Registre de la Cour, cotté F. fol. vers. 46. 47. & 48.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: Sçauoir faisons à tous presens & auenir, nous auoir receuë l'humble supplication de Millet Blondelet Marchand & Changeur de nostre ville de Lyon, & nagueres Maistre Particulier de la Monnoye de Cremyeu ou Dauphiné, contenant comme jà par long-temps il se soit entremis de fait de Change, & pour aucun autre temps tenu ou esté Fermier & Maistre Particulier de ladite Monnoye de Cremyeu oudit Dauphiné, & tenu le compte d'icelle Monnoye, durant lequel temps ou après iceluy, nous ayons ordonné & commis Commissaires & Reformateurs Generaux au fait de nos Monnoyes, & sur les fautes & abus faits & commis en icelles, tant en nostre